

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4045-2018

Dans l'affaire de la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

HYDRO QUÉBEC;

Demanderesse

Et

CETAC

Intervenante

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT #2 À L'AREQ RELATIVE À LA DEMANDE DE
FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAINES DE BLOC.
(PHASE 3)**

**CONFORMÉMENT A LA DÉCISION D-2021-057 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
RENDUE LE 30 AVRIL 2021 FIXANT NOTAMMENT LE CALENDRIER DES
ÉCHÉANCES, L'INTERVENANTE CETAC PRODUIT LA PRÉSENTE DEMANDE
DE RENSEIGNEMENTS ADDRESSÉE À L'AREQ ET REQUIERT CETTE
DERNIÈRE DE PRODUIRE LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :**

Préambule

Le Distributeur a déposé sa preuve et il a reçu de l'Intervenante CETAC une DDR à laquelle il a répondu en partie.

Pour certaines de ces réponses, CETAC désire connaître la position des membres de l'AREQ concernant ces réponses et l'application par les membres de l'AREQ.

Demande 1:

Préambule Le Distributeur déclare que la demande d'un client pourrait être transmise sous trois formes différentes dont l'une d'elle est : HQD-9, document 1 page 7 de 64

- une demande de changement des caractéristiques de l'abonnement, dans le cas où le client souhaite, notamment modifier l'utilisation qu'il fait de l'électricité au titre de son abonnement ou accroître la puissance autorisée affectée à l'usage cryptographique à un lieu donné, sans que cela nécessite des modifications à son installation électrique.

Question 5 : Puisque dans un tel cas, il n'y aura pas d'augmentation de puissance requise pour ce consommateur faisant une telle demande, serait-il à propos que la puissance pour ce consommateur ne soit pas prélevée du bloc dédié.

Réponse du Distributeur : Le Distributeur est d'avis que cette puissance doit être prélevée et déduite du Bloc dédié puisqu'il s'agit d'une nouvelle utilisation de l'électricité pour l'usage cryptographique. En effet, dans le cadre d'une demande de modification des caractéristiques de l'abonnement sans augmentation de la puissance requise, le client modifie l'utilisation qu'il fait de l'électricité. Les caractéristiques de son abonnement ainsi que de sa consommation changeront du même coup.

QUESTION :

1.1 Est-ce que la position des membres de l'AREQ est la même que celle du Distributeur ?

Réponse :

L'AREQ soumet que cette question est hors sujet puisque la réponse fournie par le Distributeur concernait sa clientèle. Aussi, l'AREQ n'a pas à soumettre d'opinion à la CETAC. Voir à ce sujet notre lettre de complément justifiant la contestation à cette demande.

Demande 2 :

Préambule HQD-9, document 1 page 7 de 64

La demande d'un client pourrait être transmise sous trois formes différentes, selon la situation :

- une demande d'alimentation dans le cas où la demande du client vise une nouvelle installation électrique ou une installation électrique existante qui nécessite la réalisation de travaux ;

- une demande d'abonnement dans le cas où le client emménage dans un lieu dont l'installation électrique est en mesure de recevoir la quantité de puissance visée par sa demande ;
- une demande de changement des caractéristiques de l'abonnement, dans le cas où le client souhaite, notamment modifier l'utilisation qu'il fait de l'électricité au titre de son abonnement ou accroître la puissance autorisée affectée à l'usage cryptographique à un lieu donné, sans que cela nécessite des modifications à son installation électrique.

Question 6 :

- a) Le distributeur considère-t-il que lors d'une vente d'actifs des entreprises (et non une vente des actions d'une société) que l'acquéreur devra faire une nouvelle demande d'alimentation ou si l'acquéreur se verra simplement transférer la puissance qui était réservé à la personne ou société ayant vendu les actifs.

Réponse du Distributeur :

Les quantités du Bloc dédié sont attribuées à un client spécifique pour un lieu donné. Si le titulaire de l'abonnement est une entreprise et qu'une transaction légale a lieu avec un tiers (à titre d'exemple, fusion, acquisition ou vente d'actions), le Distributeur doit alors analyser les éléments factuels entourant le cas d'espèce, dont les détails de la transaction. Une analyse au cas par cas doit donc être effectuée.

Cela dit, en prenant les informations présentées dans la question, le Distributeur est d'avis que la vente d'actifs d'une compagnie A titulaire d'un abonnement inclut au Bloc dédié, n'implique pas que l'abonnement d'électricité puisse se transférer à la compagnie B, de par le simple achat des actifs par celle-ci. Ainsi, l'acquéreur devra dans ce cas soumettre une demande d'abonnement au moyen du guichet unique. Cette demande serait assujettie aux conditions du processus d'attribution. Voir notamment la réponse à la question 1.1.2 de la demande de renseignements no 9 de la Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.

QUESTION :

2.1 Est-ce que la position des membres de l'AREQ est la même que celle du Distributeur et sinon qu'elle est la position des membres de l'AREQ

Réponse :

L'AREQ n'a pas à soumettre d'opinion à la CETAC. Voir à ce sujet notre lettre de complément justifiant la contestation à cette demande.

2.2 Est-ce que la position des membres de l'AREQ est la même si le bloc dédié aux membres de l'AREQ est complètement épuisé et sinon qu'elle est la position des membres de l'AREQ

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.

2.3 Quelle est la position des membres de l'AREQ si le consommateur détient un abonnement existant et non du bloc dédié et sinon qu'elle est la position des membres de l'AREQ.

Réponse :

L'AREQ n'a pas à soumettre d'opinion à la CETAC. L'AREQ rappelle d'ailleurs que ses membres sont souverains dans l'attribution du bloc de 40 MW. Voir à ce sujet notre lettre de complément justifiant la contestation à cette demande.

2.4 Quelle est la position des membres de l'AREQ dans le cas d'une vente des actions de la société à un tiers.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.

2.5 Quelle est la position des membres de l'AREQ dans le cas d'une vente des actions ou des actifs à une filiale ou une personne liée.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.

Demande 3 :

Préambule

À ce jour, selon la compréhension de l'intervenante, il existe un solde du bloc dédié de 300 MW mais il n'y a aucune référence à ce qui advient du bloc déjà utilisé lorsqu'un consommateur du tarif CB cessera ses opérations de façon définitive.

Question 7 :

Le Distributeur est-il d'avis que la puissance qui était utilisée par un consommateur du tarif CB ayant cessé ses opérations ou d'utiliser l'électricité selon les conditions du tarif CB demeurera disponible pour d'autres consommateurs de ce tarif de sorte que la puissance disponible ne diminuera pas par le fait qu'un consommateur cesse de consommer à ce tarif.

Réponse du Distributeur : Selon la compréhension du Distributeur, l'intervenant fait référence dans sa question à la consommation des abonnements existants, soit la consommation non liée au Bloc dédié. Dans un tel cas, le Distributeur souligne que la

puissance qui serait éventuellement libérée par un abonnement existant ne sera pas rendue disponible pour d'autres consommateurs.

QUESTION :

3.1 Est-ce que la position des membres de l'AREQ est la même et sinon qu'elle est la position des membres de l'AREQ.

Réponse :

L'AREQ n'a pas à soumettre d'opinion à la CETAC. L'AREQ n'a d'ailleurs déposé aucune preuve dans le cadre de la phase 3 du présent dossier et la demande de la CETAC ne découle donc pas d'une analyse de la preuve de l'AREQ visant à faire préciser ce qui ne serait pas clair dans cette preuve. Ce faisant, la demande de la CETAC est contraire aux principes applicables à une demande de renseignements. Cette demande est également hors sujet. Voir à ce sujet notre lettre de complément justifiant la contestation à cette demande.

3.2 Est-ce que la position des membres de l'AREQ si le consommateur qui cesse sa consommation est un consommateur détenant un abonnement existant.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

3.3 Si la position des membres de l'AREQ est au même effet que le Distributeur, tant pour le bloc dédié que les abonnements existants, est-ce que les membres de l'AREQ reconnaissent que cette façon de faire fera en sorte que tant la puissance existante pour les abonnements existants que le bloc dédié pourraient cesser d'exister dans le futur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

3.4 Est-ce que les membres de l'AREQ sont d'avis que la réponse du Distributeur s'applique aux membres de l'AREQ en ce que si un consommateur d'un membre de l'AREQ cesse sa consommation de façon définitive, le Distributeur pourra considérer que cette puissance du bloc et d'un abonnement existant est perdu pour le futur et ne pourra être attribué à un autre consommateur de ce même membre de l'AREQ ou d'un autre membre de l'AREQ.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

3.5 Est-ce que la puissance du bloc dédié en faveur de l'AREQ peut être attribuée à un autre membre de l'AREQ si le consommateur cesse d'utiliser cette puissance ou si elle sera maintenant attribuée qu'à ce membre de l'AREQ.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

3.6 Est-ce que la puissance d'un abonnement existant d'un consommateur d'un membre de l'AREQ peut être attribuée à un autre membre de l'AREQ si le consommateur cesse d'utiliser cette puissance ou si elle sera attribuée qu'à ce membre de l'AREQ où était ce consommateur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

Demande 4 :

Préambule HQD-9, document 1 page 7 de 64

La demande d'un client pourrait être transmise sous trois formes différentes, selon la situation :

- une demande d'alimentation dans le cas où la demande du client vise une nouvelle installation électrique ou une installation électrique existante qui nécessite la réalisation de travaux ;
- une demande d'abonnement dans le cas où le client emménage dans un lieu dont l'installation électrique est en mesure de recevoir la quantité de puissance visée par sa demande ;
- une demande de changement des caractéristiques de l'abonnement, dans le cas où le client souhaite, notamment modifier l'utilisation qu'il fait de l'électricité au titre de son abonnement ou accroître la puissance autorisée affectée à l'usage cryptographique à un lieu donné, sans que cela nécessite des modifications à son installation électrique.

Question 6 c)

Un consommateur qui a une puissance autorisée pour son entreprise de 6 MW au tarif LG qui ferait une demande de changement de caractéristique de l'abonnement mais pour une partie de son abonnement seulement et qui voudrait une puissance de 3 MW pour la portion tarif CB et 3 MW hors tarif CB conserverait-il le tarif LG pour ses opérations

Réponse du Distributeur:

D'emblée, le Distributeur distingue deux cas de figure qui découlent de la question de l'intervenant :

1. le consommateur dispose d'une puissance autorisée de 6 MW à des fins d'usage cryptographique en vertu du tarif CB ;
2. le consommateur dispose d'une puissance de 6 MW à des fins autres qu'un usage cryptographique en vertu du tarif LG.

Dans ces deux cas, le client ne pourrait avoir une partie de cette charge au tarif CB et l'autre partie au tarif LG. En effet, comme stipulé à l'article 7.1 du tarif CB, un abonnement devient assujéti à ce tarif si la puissance installée dédiée à l'usage cryptographique est d'au moins 50 kW.

Par ailleurs, le tarif LG s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle. À un niveau de 14 3 MW, c'est le tarif M qui s'appliquerait.

QUESTION

4.1 Est-ce que la position des membres de l'AREQ est la même que celle du Distributeur et dans la positive, confirmer que ce client perdra son tarif LG et qu'il se verra appliquer la tarif M.

Réponse :

L'AREQ soumet que cette question est hors sujet. Aussi, l'AREQ n'a pas à soumettre d'opinion à la CETAC. Voir à ce sujet notre lettre de complément justifiant la contestation à cette demande.

Terrebonne, le 25 juin 2021

Gauthier et associés Avocats
Avocats de l'intervenante CETAC